



## Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-02

Décision du 5 novembre 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,  
M. Catherine,  
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 7 octobre 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Didier Rostaing, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception,  
Non comparant,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 5 novembre 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

### Faits et procédure

1. M. Rostaing est inscrit, depuis 1991, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Besançon-Dijon, sous le numéro 15000142. Il exerce son activité en nom propre. En 2023, il était titulaire de sept mandats non EIP, représentant [...] euros d'honoraires.
2. Par une ordonnance d'homologation du président du tribunal judiciaire de Besançon du 19 septembre 2024 prise dans le cadre d'une procédure sur reconnaissance préalable de

culpabilité, M. Rostaing a été condamné pour des faits d'abus de confiance aggravé, d'abus de biens sociaux et de banqueroute à une peine de 36 mois d'emprisonnement, dont 24 mois assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de 85 000 euros. Ont également été prononcées une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pendant 15 ans et une interdiction définitive d'exercer la profession de comptable. Cette décision est définitive.

3. A la suite de cette condamnation, l'ordre des experts-comptables a procédé à sa radiation d'office.
4. Le 24 septembre 2024, la présidente de la Haute autorité de l'audit (H2A) a saisi la rapporteure générale de la H2A de cette condamnation susceptible de caractériser une atteinte à l'honneur et à la probité.
5. Le 2 octobre 2024, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant M. Rostaing sur ces faits.
6. Le 24 octobre 2024, la formation plénière du collège de la H2A a suspendu M. Rostaing de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois.
7. Le 27 février 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Rostaing et a arrêté le grief suivant :

*« s'être rendu coupable, entre le 2 octobre 2018 et le 14 mai 2024, des délits d'abus de confiance aggravé, d'abus de biens sociaux et de banqueroute, pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, ce qui constituerait des faits contraires à l'honneur et à la probité, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 2° du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024 ».*

8. Le 17 avril 2025, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à M. Rostaing, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
9. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
10. Par lettre recommandée avec accusé de réception, M. Rostaing a été invité à comparaître le 7 octobre 2025 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
11. Avisé par courrier du 4 juin 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Besançon-Dijon n'a pas fait usage de ce droit.
12. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée la radiation de M. Rostaing outre une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

## Motifs de la décision

### Sur le bien-fondé du grief

13. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
14. Il résulte du dossier de la procédure que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire sont identiques à ceux pour lesquels M. Rostaing a fait l'objet d'une condamnation pénale. La condamnation pénale est définitive, de sorte que les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés.
15. Il doit être relevé que ces faits ont été commis essentiellement au préjudice de la société C.E.C.R. au sein de laquelle M. Rostaing exerçait son activité d'expert-comptable.
16. Une condamnation pénale définitive aux peines de 36 mois d'emprisonnement, dont 24 mois assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans, ainsi qu'à une amende délictuelle de 85 000 euros, à une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pendant 15 ans et à une interdiction définitive d'exercer la profession de comptable, est constitutive de faits contraires à l'honneur et à la probité.
17. La faute disciplinaire reprochée à M. Rostaing est ainsi caractérisée.

### Sur les sanctions

18. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
19. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans est remplacée par l'interdiction

- d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
20. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
  - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
  - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
  - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
  - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
  - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
  - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*
21. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
22. Les faits reprochés à M. Rostaing sont particulièrement graves en ce que la condamnation prononcée à son encontre démontre l'importance des faits qui lui étaient reprochés devant la juridiction correctionnelle.
23. Il doit, au surplus, être retenu, d'une part, que, par arrêt définitif de la cour d'appel de Besançon du 10 octobre 2008, M. Rostaing avait été condamné à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 1 500 euros d'amende pour des faits de soustraction frauduleuse à l'établissement et/ou au paiement de la TVA et pour passation d'écritures inexactes et fictives, commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et le 30 juin 2005.
24. D'autre part, par décision du 19 décembre 2019, la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes a prononcé, à l'encontre de M. Rostaing, un blâme assorti de la sanction complémentaire d'inéligibilité aux organismes professionnels pendant cinq ans, en raison de manquements à l'honneur et à la probité, liés à différentes infractions à la législation fiscale ayant donné lieu à une condamnation pénale et à trois redressements.
25. M. Rostaing a justifié que le revenu fiscal de son foyer s'est élevé en 2023 à [...] euros et a évalué son patrimoine à [...] euros.
26. Ces éléments justifient que soit prononcée la radiation de M. Rostaing de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

27. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Rostaing. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Besançon-Dijon.

**Par ces motifs**, la commission des sanctions,

DIT que M. Rostaing a commis une faute disciplinaire au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en s'étant rendu coupable, entre le 2 octobre 2018 et le 14 mai 2024, des délits d'abus de confiance aggravé, d'abus de biens sociaux et de banqueroute, pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, ce qui constitue des faits contraires à l'honneur et à la probité, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 2<sup>°</sup> du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 2<sup>°</sup> du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

PRONONCE la radiation de M. Rostaing de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. Rostaing une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Rostaing. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Besançon-Dijon.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 5 novembre 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.